

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 mars 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Henri Pouvin, Marie Dijoux, épouse Pouvin/Electricité de France (EDF)**

(Affaire C-590/17) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Champ d'application — Article 2, sous b) et sous c) — Notions de “consommateur” et de “professionnel” — Financement de l'acquisition d'une habitation principale — Prêt immobilier consenti par un employeur à son salarié et au conjoint de celui-ci, coemprunteur solidaire)**

(2019/C 187/23)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Henri Pouvin, Marie Dijoux, épouse Pouvin

*Partie défenderesse:* Electricité de France (EDF)

**Dispositif**

L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que le salarié d'une entreprise et son conjoint, qui concluent avec cette entreprise un contrat de crédit, réservé, à titre principal, aux membres du personnel de ladite entreprise, destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privés, doivent être considérés comme des «consommateurs», au sens de cette disposition.

L'article 2, sous c), de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que ladite entreprise doit être considérée comme un «professionnel», au sens de cette disposition, lorsqu'elle conclut un tel contrat de crédit dans le cadre de son activité professionnelle, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale.

---

<sup>(1)</sup> JO C 437 du 18.12.2017

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa — Portugal) — Cogeco Communications Inc/Sport TV Portugal SA, Controlinveste-SGPS SA, NOS-SGPS SA**

(Affaire C-637/17) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Article 102 TFUE — Principes d'équivalence et d'effectivité — Directive 2014/104/UE — Article 9, paragraphe 1 — Article 10, paragraphes 2 à 4 — Articles 21 et 22 — Actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne — Effets des décisions nationales — Délais de prescription — Transposition — Application temporelle)**

(2019/C 187/24)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Cogeco Communications Inc

*Parties défenderesses:* Sport TV Portugal SA, Controlinveste-SGPS SA, NOS-SGPS SA

**Dispositif**

- 1) L'article 22 de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que cette directive ne s'applique pas au litige au principal.
- 2) L'article 102 TFUE et le principe d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, qui, d'une part, prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts est de trois ans et commence à courir à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de son droit à réparation, même si le responsable de l'infraction n'est pas connu et, d'autre part, ne prévoit aucune possibilité de suspension ou d'interruption de ce délai au cours d'une procédure suivie devant l'autorité nationale de concurrence.

---

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 29.01.2018

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — slewo — schlafen leben wohnen GmbH/Sascha Ledowski**

(Affaire C-681/17) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2011/83/UE — Article 6, paragraphe 1, sous k), et article 16, sous e) — Contrat conclu à distance — Droit de rétractation — Exceptions — Notion de “biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison” — Matelas dont la protection a été retirée par le consommateur après la livraison)*

(2019/C 187/25)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* slewo — schlafen leben wohnen GmbH